

17 septembre 2026

Conformément au chapitre 11, « Réglementation », du *Manuel des politiques et des procédures*, les motifs de décision ci-dessous sont publiés.

Jiyun Zhang c. Marie-Anne LeVasseur

Motifs de décision du Comité de discipline

En résumé :

- a) le Comité de discipline n'a pas été convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que LeVasseur avait commis une faute justifiant l'imposition d'une quelconque sanction disciplinaire.
- b) la plainte déposée par Mme Zhang est donc rejetée dans son intégralité; et
- c) des frais de 262,50 \$ (TPS comprise), correspondant aux frais d'enquête et d'audience, sont imposés à Mme Zhang, la plainte ayant été jugée frivole et vexatoire.

Motifs de décision du Comité d'appel

Après avoir examiné les pièces dont il était saisi et entendu les observations orales, le Comité d'appel estime à l'unanimité, pour les motifs exposés ci-dessous, qu'il y a lieu de confirmer la décision du Comité de discipline et de rejeter l'appel.

MOTIFS

Une audience d'appel n'est pas un « procès de novo »; elle vise plutôt à déterminer s'il existe des motifs d'infirmer la conclusion du Comité de discipline. Il incombe à l'appelante d'établir que le Comité de discipline a commis, en rendant sa décision, une erreur justifiant une intervention en appel. À notre avis, l'appelante ne s'est pas acquittée de ce fardeau de la preuve.

Le Comité de discipline a tiré des conclusions erronées

L'appelante soutient que le Comité de discipline a commis trois erreurs dans sa décision :

- (a) il a retenu « une période et un champ d'examen indûment restreints »;
- (b) il n'a pas « distingué les déclarations personnelles des éléments de preuve étayés par des sources »; et
- (c) il n'a pas examiné « la conduite réelle de l'intimée en matière de gestion du bien-être des chiens ».

Il ressort des observations écrites et orales de l'appelante que son argumentation à l'appui de ce moyen repose sur sa conviction que le Comité de discipline a mal apprécié les éléments de preuve qu'elle a présentés et le poids à leur accorder. En ce qui concerne « la période et le champ d'examen », les éléments de preuve présentés par l'appelante au Comité de discipline étaient en grande partie de nature anecdotique. Bien qu'ils puissent servir à formuler des hypothèses ou à fournir des éléments de contexte, de tels éléments de preuve sont dépourvus de valeur probante. Il convient donc de leur accorder peu de poids, voire aucun.

L'appréciation, par le Comité de discipline, du poids à accorder aux éléments de preuve dont il était saisi commande la déférence. Il ne suffit pas que l'appelante démontre qu'un poids différent aurait pu être accordé aux éléments de preuve; elle doit établir que le Comité de discipline a commis une erreur justifiant une intervention en appel dans son appréciation de ces éléments ou dans les conclusions qu'il en a tirées. Nous ne sommes pas convaincus qu'elle l'ait fait.

Nouveaux éléments de preuve

L'appelante a joint à ses observations écrites des pièces qui n'avaient pas été présentées au Comité de discipline. Ces pièces comprennent des copies de divers documents, notamment des messages textes, des documents d'expédition, des reçus de virement électronique, des photographies, une « déclaration sous forme de lettre », une « lettre de recommandation personnelle », des documents du CCC et du JKC, des courriels, une « déclaration de tentative de signification » et des estimations du coût des interventions de l'établissement River Road Animal Hospital. Certains de ces documents sont antérieurs à l'audience du Comité de discipline, tandis que d'autres lui sont postérieurs. L'admission de ces pièces vise à fournir « des éléments de preuve contextuels limités concernant les préoccupations antérieures, les efforts d'atténuation et la raison pour laquelle la plainte n'a pas été déposée plus tôt » et à réfuter « la version de l'intimée présentant la plainte comme découlant d'un différend personnel ou de motivations illégitimes ».

L'admission de nouveaux éléments de preuve à une audience d'appel relève du pouvoir discrétionnaire du Comité d'appel. L'admission de nouveaux éléments de preuve est soumise à deux conditions : premièrement, il faut établir que ces éléments de preuve n'auraient pas raisonnablement pu être mis à la disposition du comité décisionnel, en l'occurrence le Comité de discipline, lors de l'audience; deuxièmement, il faut établir que, s'ils avaient été disponibles et présentés au Comité de discipline, ils auraient pu influencer sur sa décision.

À notre avis, ces conditions ne sont pas remplies. Que les documents soient antérieurs ou postérieurs à l'audience du Comité de discipline, leur examen montre clairement que tous les éléments de preuve qu'ils visent à établir étaient déjà connus de l'appelante ou lui étaient autrement accessibles avant l'audience et auraient pu être présentés au Comité lors de celle-ci. De plus, l'appelante n'a pas établi que ces éléments de preuve auraient pu influencer sur la décision du Comité de discipline s'ils lui avaient été présentés. Par conséquent, la demande de l'appelante visant à faire admettre les nouveaux éléments de preuve est rejetée, tout comme les moyens d'appel qui reposent sur leur admission.

L'imposition des frais était inappropriée

L'appelante soutient que le Comité de discipline a commis une erreur en jugeant sa plainte frivole et vexatoire et en lui imposant des frais administratifs de 262,50 \$. Après avoir examiné la plainte, les éléments de preuve dont disposait le Comité de discipline et ses motifs de décision, nous ne sommes pas convaincus que l'appelante ait démontré l'existence d'une erreur dans cette conclusion. La plainte dépassait largement le manquement précis allégué au *Code de déontologie* et reposait dans une large mesure sur des éléments accessoires et anecdotiques qui n'établissaient pas, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimée avait omis de fournir un hébergement, une alimentation ou des soins de santé appropriés aux chiens dont elle avait la charge. À notre avis, le dossier étaye la conclusion du Comité de discipline selon laquelle la plainte était frivole et vexatoire. Nous ne voyons donc aucun motif d'intervenir à l'égard de cette conclusion ou des frais administratifs de 262,50 \$ imposés à l'appelante.

Le Comité de discipline n'a pas suivi la procédure appropriée

L'appelante allègue deux erreurs de procédure : « un manque de cohérence dans la conduite de l'audience et l'absence d'encadrement de la divulgation de renseignements sensibles sur le plan de la vie privée lors

d'une audience disciplinaire publique », ainsi que le fait de ne pas avoir « [...] examiné de façon critique les éléments de preuve relatifs à la gestion réelle du bien-être des chiens par l'intimée avant de s'appuyer sur la prise de “mesures raisonnables” dans les motifs écrits ».

Selon l'appelante, « les interventions [qu'elle] a faites au sujet des éléments de preuve relatifs au bien-être des chiens et les questions [qu'elle] a soulevées sur les sources et la crédibilité ont été réorientées et interrompues », tandis que « l'intimée a été autorisée à divulguer une adresse associée à un tiers étranger à l'affaire et à établir un lien entre cette adresse et des allégations non prouvées évoquant des infractions au Code criminel ».

L'examen de l'enregistrement vidéo de l'audience du Comité de discipline montre clairement que les « réorientations et interruptions » de l'appelante par les membres du Comité consistaient à lui demander de s'en tenir aux éléments de sa plainte, soit le défaut de fournir un hébergement, une alimentation et des soins de santé appropriés aux chiens dont l'intimée avait la charge.

Dans ses observations orales, l'appelante est revenue constamment sur ses préoccupations concernant ce qu'elle décrivait comme « un ensemble systémique de pratiques de gestion des chiens et de présentation en exposition » de l'intimée qui « [créaient] un risque pour leur bien-être ». Elle s'appuyait sur des éléments de preuve anecdotiques concernant des événements remontant à avril 2024, soit quelque 17 mois avant qu'elle confie Kazuki à l'intimée, et mettant en cause des chiens qui n'appartenaient pas à l'appelante. Elle persistait malgré les demandes répétées des membres du Comité de discipline de fournir des exemples permettant d'établir que l'intimée avait enfreint les dispositions pertinentes du *Code de déontologie*. Dans la mesure où ces demandes constituent des « réorientations et interruptions », nous estimons qu'elles étaient justifiées et appropriées.

Quant aux « questions sur les sources et la crédibilité », l'appelante n'a pas été autorisée à contre-interroger l'intimée sur la pertinence et l'authenticité de la lettre de recommandation attestant sa moralité que cette dernière avait produite et qui émanait du Dr Kelly Volmers, de l'établissement River Road Animal Hospital. Cette décision reposait sur l'absence de pertinence de la lettre quant à la question de savoir si l'intimée avait omis de fournir un hébergement, une alimentation et des soins de santé appropriés aux chiens dont elle avait la charge. Après examen de cette lettre de recommandation, nous convenons qu'elle n'était pas pertinente au regard de la plainte.

Autre

Ce moyen d'appel repose sur la prémisse selon laquelle l'effet cumulatif des erreurs qu'aurait commises le Comité de discipline constitue une erreur justifiant une intervention en appel. Comme l'appelante n'a pas établi que le Comité de discipline avait commis une erreur justifiant une intervention en appel, ce moyen doit être rejeté.